

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 58 SPECIAL
Publié le 15 MARS 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 58 SPECIAL Publié le 15 MARS 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-15-DS-01 du 15 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans l'ensemble des marchés du département du Var et dans les lieux publics de 117 communes du Var

Bureau des polices administratives de sécurité

- Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des finances locales

- Arrêté préfectoral n° DCL-BFL 2021-73 du 12 mars 2021 portant fermeture de la régie des recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var – circonscription de Toulon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-48 du 11 mars 2021 portant application des articles L 631-7 et suivants – commune d'Esparron-de-Pallières
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-49 du 11 mars 2021 portant application des articles L 631-7 et suivants – commune de Brue-Auriac
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-50 du 11 mars 2021 portant application des articles L 631-7 et suivants – commune de Varages
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-51 du 11 mars 2021 portant application des articles L 631-7 et suivants – commune de Garéoult
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-52 du 11 mars 2021 portant application des articles L 631-7 et suivants – commune Saint-Martin-de-Pallières
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-53 du 11 mars 2021 portant application des articles L 631-7 et suivants – commune de La Roquebrussanne
- Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du ponton « de l'Escale » à Agay à la commune de Saint-Raphaël

Service eau et biodiversité

- Arrêté inter-préfectoral n° 2021-071-002 du 12 mars 2021 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le cours d'eau « le Verdon », communes d'Esparron-de-Verdon (04), Saint-Martin-de Bromes (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83) de façon temporaire du 13 mars au 13 mai 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 15 mars 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Draguignan 2

- Liste des responsables de service au 12 mars 2021 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI
- Désignation en date du 5 mars 2021 du conciliateur fiscal adjoint du Var
- Arrêté en date du 8 mars 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des centres des finances publiques du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Service Protection des personnes et des familles

- Appel à projets 2021 – Politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France – BOP 104 – Action 12 – Date limite de dépôt des projets : 9 avril 2021 (minuit)
- Appel à projets 2021 : fiche de présentation de l'action
- Appel à projets 2021 : fiche de présentation des indicateurs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-15-DS-01
imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus
dans l'ensemble des marchés du département du Var
et dans les lieux publics de 117 communes du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 mars 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans les espaces publics des communes listées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le niveau de circulation virale est particulièrement élevé dans les communes listées en annexe du présent arrêté ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants de puis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le Var, constaté à la date du dernier point de situation épidémiologique régional du 12 mars 2021, est de 313 pour 100 000 habitants, soit plus de six fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande, par son avis en date du 3 mars 2021, de maintenir en vigueur toutes les mesures de nature à assurer une inflexion durable de l'épidémie, en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans la fréquentation de l'espace public du département du Var ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés autorisés à accueillir du public, qu'ils soient couverts ou de plein air, dans l'ensemble du département du Var, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'un afflux massif de population présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, il y a lieu d'imposer le port du masque dans les communes littorales varoises et les communes où le virus circule activement,

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE

Article 1er : A compter du mardi 16 mars 2021 et jusqu'au mardi 6 avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire et reconduit :

- pour toute personne qui accède aux marchés autorisés à accueillir du public, qu'ils soient couverts ou de plein air, dans l'ensemble du département du Var ;
- pour toute personne, dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air des 117 communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, aux personnes pratiquant une activité physique et sportive et aux personnes de moins de 11 ans.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende

de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 mars 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-03-15-DS-01

Liste des 117 communes concernées par l'obligation du port du masque
dans l'ensemble des lieux publics

La commune de :

Saint-Zacharie

Les 6 communes de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures:

Bormes-les-Mimosas
(La) Londe-les-Maures
(Le) Lavandou
Collobrières
Cuers
Pierrefeu-du-Var

Les 5 communes de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Bandol
Sanary-sur-Mer
Saint-Cyr-sur-Mer
Le Castellet
La Cadière d'Azur

Les 5 communes de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée :

Fréjus
Saint-Raphaël
(Les) Adrets-de-l'Estérel
Puget-sur-Argens
Roquebrune-sur-Argens

Les 12 communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

Cavalaire-sur-Mer
Cogolin
Gassin
Grimaud
(La) Croix-Valmer
(La) Garde-Freinet
(La) Môle
(Le) Plan de la Tour
(Le) Rayol-Canadel
Ramatuelle
Saint-Tropez
Sainte-Maxime

Les 9 communes de la communauté de communes du Pays de Fayence :

Bagnols-en-Forêt
Callian
Fayence

Mons
Montauroux
Saint-Paul-en-Forêt
Seillans
Tanneron
Tourettes

Les 5 communes de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau :

Belgentier
(La) Farlède
Solliès-Pont
Solliès-Toucas
Solliès-Ville

Les 28 communes de la communauté d'agglomération Provence Verte :

Bras
Brignoles
Camps-la-Source,
Carcès
Châteauvert
Correns
Cotignac
Entrecasteaux
Forcalqueiret
Garéoult
(La) Celle
(La) Roquebrussanne
(Le) Val
Mazaugues
Méounes-les-Montrieux
Montfort-sur-Argens
Nans-les-Pins
Néoules
Ollières
Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Pourcieux
Pourrières
Rocbaron
Rougiers
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Sainte-Anastasie-sur-Issole
Tourves
Vins-sur-Caramy

Les 12 communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

Carqueiranne
Hyères
(La) Crau
(La) Garde
(La) Seyne-sur-Mer
(La) Valette-du-Var

(Le) Pradet
(Le) Revest-les-Eaux
Ollioules
Saint-Mandrier-sur-Mer
Six-Fours-les-Plages
Toulon

Les 23 communes de la communauté d'agglomération Dracénie-Provence-Verdon :

Draguignan
Ampus
Bargème
Bargemon
Callas
Châteaudouble
Claviers
Comps-sur-Artuby
Figanières
Flayosc
(La) Bastide
(La) Motte
(La) Roque-Esclapon
(Le) Muy
(Les) Arcs
Lorgues
Montferrat
Saint-Antonin-du-Var
Salernes
Sillans-la-Cascade
Taradeau
Trans-en-Provence
Vidauban

Les 11 communes de la communauté de communes Coeur du Var :

Le Luc
Besse-sur-Issole
Cabasse
Le Cannet-des-Maures
Carnoules
Flassans-sur-Issole
Gonfaron
Les Mayons
Pignans
Puget-Ville
Le Thoronet



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRETE PREFECTORAL du 15 MARS 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet du Var,

- VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 renouvelé portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'ordonnance du 8 mars 2019 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence portant désignation de M. Ange FIORITO, Vice-Président du Tribunal Judiciaire, en qualité de Président titulaire au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection et de Mme Maryline ARISTIDE, Vice-Présidente chargée de l'instruction au Tribunal Judiciaire, en qualité de Présidente suppléante au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- VU** le courrier du 20 février 2019 du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant désignation de M. Cédric RIPOLL, en qualité de membre titulaire au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection et de M. Michel d'ANGIO, en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var portant désignation de M. Patrick MALLARONI, en qualité de membre titulaire au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection et de M. Erick MASCARO, en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU le courrier du 10 septembre 2020 de l'Association des Maires du Var portant désignation de M. Hervé STASSINOS, Maire du Pradet, en qualité de membre titulaire au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection et de M. François ARIZZI, Maire de Bormes-les-Mimosas, en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 – La Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection est composée des membres suivants :

Magistrats désignés par la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix en Provence :

Titulaire : Monsieur Ange FIORITO, Vice-Président au Tribunal Judiciaire de Toulon, désigné jusqu'au 27 août 2021 (2^{ème} mandat)

Suppléante : Madame Maryline ARISTIDE, Vice-Présidente chargée de l'instruction au Tribunal Judiciaire de Toulon, désignée jusqu'au 7 mars 2022 (2^{ème} mandat)

Maires désignés par le Président de l'Association des Maires du Var :

Titulaire : M. Hervé STASSINOS, Maire du Pradet, désigné jusqu'au 9 septembre 2023 (1^{er} mandat)

Suppléant : M. François ARIZZI, Maire de Bormes-les-Mimosas, désigné jusqu'au 9 septembre 2023 (1^{er} mandat)

Membres élus, représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var :

Titulaire : Monsieur Patrick MALLARONI, désigné jusqu'au 11 mars 2024 (2^{ème} mandat)

Suppléant : Monsieur Erick MASCARO, désigné jusqu'au 11 mars 2024 (2^{ème} mandat)

Personnes qualifiées retenues par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Var, en raison de leur compétence dans le domaine de la vidéoprotection ;

Titulaire : Monsieur Cédric RIPOLL, désigné jusqu'au 19 février 2022 (1^{er} mandat)

Suppléant : Monsieur Michel d'ANGIO, désigné jusqu'au 19 février 2022 (1^{er} mandat)

tous deux membres du Syndicat des Métiers de l'Electricité et de l'Electronique du Var.

Article 3 – En fin de premier mandat, chaque membre de la présente commission, titulaire et suppléant, peut être reconduit une fois, pour une durée de trois ans, conformément à l'article R 251-10 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 – En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La commission siège à la préfecture. Le Bureau des Polices Administratives de Sécurité en assure le secrétariat. La personne chargée du secrétariat assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2021

En le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON
Julien

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**ARRETE PREFECTORAL
N° DCL-BFL 2021-73
PORTANT FERMETURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAR
CIRCONSCRIPTION DE TOULON**

Le préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var, circonscription de Toulon n° 2017-136 du 12 mai 2017 ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes auprès de la police nationale du 24 octobre 2016 ;

Vu la demande du directeur départemental de la sécurité publique de Var du 02 mars 2021, de clôture de la régie de recettes de la circonscription de Toulon ;

Vu l'avis du directeur départemental de finances publiques du Var du 11 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté susvisé de création de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var de la circonscription de Toulon n° 2017-136 du 12 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'instruction du ministère de l'intérieur susvisée, la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var - circonscription de Toulon est clôturée et n'encaissera plus aucun produit d'amendes ou de consignations.

ARTICLE 3 : Le régisseur ne percevra plus l'indemnité de responsabilité et les opérations de fermeture de la régie seront réalisées selon les textes en vigueur auprès des services du comptable public assignataire.

ARTICLE 4 : Conformément aux instructions de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI), si un compte de dépôt de fonds au Trésor a été ouvert au nom du régisseur, celui-ci doit procéder à la fermeture de ce compte auprès des services du comptable public (DDFIP) du département de résidence.

ARTICLE 5 : Une copie de cet arrêté sera transmise par l'ordonnateur à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur par courrier ou sur la boîte fonctionnelle depafi-regies@interieur.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

12 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-48 du 11 MARS 2021
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune d'Esparron-de-Pallières, par lettre en date du 25 février 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 8 février 2021 du conseil communal de la commune d'Esparron-de-Pallières exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune d'Esparron-de-Pallières à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune d'Esparron-de-Pallières afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune d'Esparron-de-Pallières transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 11 MARS 2021

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°²⁰²¹⁻⁴⁹ du **11 MARS 2021**
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Brue-Auriac, par lettre en date du 10 janvier 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 6 novembre 2020 du conseil communal de la commune de Brue-Auriac exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Brue-Auriac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Brue-Auriac afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Brue-Auriac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **11 MARS 2021**

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-50 du 11 MARS 2021
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Varages, par lettre en date du 16 février 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du conseil communal de la commune de Varages exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Varages à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Varages afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Varages transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

11 MARS 2021

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-51 du 11 MARS 2021
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Garéoult, par lettre en date du 29 novembre 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 du conseil communal de la commune de Garéoult exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Garéoult à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Garéoult afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Garéoult transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **11 MARS 2021**

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°**2021-52** du **11 MARS 2021**
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Martin-de-Pallières, par lettre en date du 22 décembre 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 16 octobre 2020 du conseil communal de la commune de Saint-Martin-de-Pallières exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Saint-Martin-de-Pallières à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Martin-de-Pallières afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Pallières transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

11 MARS 2021

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-53 du 11 MARS 2021
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de La Roquebrussanne, par lettre en date du 20 janvier 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 10 décembre 2020 du conseil communal de la commune de La Roquebrussanne exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de La Roquebrussanne à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de La Roquebrussanne afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de La Roquebrussanne transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **11 MARS 2021**

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 1 MARS 2021
accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
du ponton dit « de l'Escale », à Agay, à la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.145-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël, en date du 19 novembre 2018, sollicitant, pour une durée de trente ans, la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du ponton dit « de l'Escale », à Agay ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 13 mai 2019, émis au titre de l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes en date du 29 juillet 2019, émis au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 29 juillet 2019, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant la zone maritime de la Méditerranée, en date du 17 septembre 2019, émis au titre des articles R.2124-6 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 25 octobre 2019, émis au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du ponton dit « de l'Escale », à Agay, est accordé à la commune de Saint-Raphaël pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie ainsi qu'en tous lieux accoutumés dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le - 1 MARS 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-041-002
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le cours d'eau "le Verdon",
communes d'Esparron-de-Verdon (04), Greoux-les-Bains (04),
Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83),
de façon temporaire du 13 mars au 13 mai 2021

La Préfète
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du Var

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var, M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 désignant Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu la demande conjointe du 20 janvier 2021 des fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (83) (A.A.P.P.M.A du bas Verdon) ;

Considérant que ce tronçon présente une importante zone de frayères sur le Verdon et par conséquent une forte fréquentation des pêcheurs ;

Considérant que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

Considérant que la dynamique de population doit être maintenue sur ce secteur amont du Verdon isolé par le barrage de Gréoux Esparron, qui reste malgré cette rupture de la continuité écologique, bien pourvu en zones favorables à la reproduction, pour contribuer à la préservation de l'espèce truite commune de rivière du Verdon aval ;

Considérant que l'ouverture de la pêche est fixée au 13 mars 2021 en application des arrêtés préfectoraux sus-visés ;

Considérant que, compte-tenu des faibles précipitations enregistrées entraînant une baisse du niveau du Verdon et une augmentation de la température de l'eau, il convient de protéger les espèces sensibles, notamment les salmonidés, déjà affectées par les conditions climatiques, dès l'ouverture de la pêche au 13 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : Domaine d'application

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau le Verdon, communes d'Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brome (département des Alpes-de-Haute-Provence) et Saint-Julien-le-Montagnier (département du Var).

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre :

- limite amont : 50 mètres en aval du pied du barrage de Gréoux – communes d'Esparron-de-Verdon (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83) ;
- limite aval : au droit de la barrière aval (la plus à l'ouest) du parcours de santé (barrière située sous l'établissement thermal) - commune de Gréoux-les-Bains (04) ;

soit une longueur de 3 400 mètres.

Article 2 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sont les suivants :

Une ligne montée sur canne et munie :

- soit d'un hameçon simple ;
- soit de trois mouches artificielles, montées chacune sur hameçon simple.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

Tout poisson capturé de l'espèce truite commune de rivière (fario) devra être relâché vivant dans les meilleures conditions (pêche no-kill).

Article 3 : Panneutage

Les fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique mettent en place, sur le site, un panneutage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté.

Article 4 : Validité

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus est effective du 13 mars au 13 mai 2021 inclus. A l'issue de cette période, un nouvel arrêté sera pris pour les périodes 2021 à 2024, après consultation du public.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les sous-préfectures de Forcalquier (04) et de Brignoles (83), en mairies d'Esparron-de-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83) ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1^{er}.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var et sur leur site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » et « www.var.gouv.fr ».

Article 6 : Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme:

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets des Alpes-de-Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique ;
- soit d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Marseille (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06) et de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON Cedex 9).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les tribunaux administratifs visés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les sous-préfets de Forcalquier (04) et de Brignoles (83), la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les maires d'Esparron-de-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien-le-Montagnier (83), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- l'A.A.P.P.M.A. du Verdon-Colostre, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Martin-de-Bromes (04) ;
- l'A.A.P.P.M.A. du bas Verdon, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (83).

Fait à Digne-les-Bains, le **12 MARS 2021**

Fait à Toulon, le **12 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence,


Catherine GAILDRAUD

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Var


David BARJON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Appel à projets 2021

Politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France

BOP 104 : Intégration et accès à la nationalité française

- Action 12 : « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »

Date limite de dépôt des projets : 9 avril 2021 (minuit)

1 – Éléments de contexte

1 - Une stratégie départementale en pleine application de la stratégie nationale.

La Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés s'inscrit dans la **déclinaison de solutions opérationnelles** construites sur la base **d'expérimentations concrètes, d'échanges de bonnes pratiques, l'expertise et l'innovation des acteurs** de terrain afin de répondre à des problématiques méconnues des acteurs actuellement impliqués. **Cette stratégie, organisée autour de 7 axes, a été déclinée au niveau départemental. Elle cible en premier lieu les réfugiés mais produit des incidences sur l'accompagnement de l'ensemble des primo-arrivants qu'il est utile de rappeler ici.**

1. **Le renforcement du pilotage** au niveau national s'est décliné dans le département par la mise en place du comité départemental d'intégration des réfugiés et primo-arrivants, sous la présidence de Mme la sous-préfète chargée de mission. A l'appui d'une feuille de route, des groupes de travail ou sessions d'échange ont été décidés :

- **connaissance des acteurs**
- **accès aux droits**
- **accès à la santé**
- **insertion professionnelle.**

Les deux premiers groupes de travail ont pu se dérouler en 2019. Les deux suivants, prévus en 2020 ont été reportés malgré des travaux préparatifs (table ronde santé). l'année 2021 sera l'occasion, dans le cadre d'une reprise des travaux du comité d'intégration suspendus par la crise sanitaire, d'actualiser et de préciser la feuille de route départementale et d'en assurer la diffusion.

La DiAir préconise que le pilotage départemental soit soutenu par le développement d'études et de recherches sur le public réfugié. Dans le Var, un diagnostic participatif relatif à l'intégration des publics bénéficiaires de la protection internationale a été présenté aux acteurs du département en février 2020. Les résultats de cette étude, et les préconisations qui en découlent sont venus corroborer l'analyse faite par les services de la DDCS en fin d'année 2018 sur la nécessité de mettre en œuvre une organisation qui structure l'offre d'actions au bénéfice du public réfugié et primo-arrivant et en facilite l'accès. La sélection du Groupement d' Économie Solidaire SENDRA dans le cadre du Programme d'Investissement dans les Compétences Réfugiés, suite à un appel à projet lancé par la DIRECCTE, vient compléter et accentuer les actions en faveur de l'Intégration par l'emploi de ce public.

2. **Un parcours d'intégration renforcé.** Tout bénéficiaire d'un titre de séjour l'autorisant à séjourner durablement en France est amené à signer un Contrat d'Intégration Républicain avec l'OFII et s'engage à suivre un programme obligatoire d'apprentissage du français et de formation à la citoyenneté dont les volumes horaires ont largement augmenté en 2019. En complément de ces formations, la DDCS a choisi de faire évoluer le plan d'accès au logement et à l'insertion professionnelle en un programme d'intégration des réfugiés dès 2020. Ce programme, dénommé BIENVENU(E)S et porté par l'association Face Var est dédié aux réfugiés et pourra être complété par des actions à destination des publics primo-arrivants, notamment les femmes, dans le cadre du présent appel à projet. Il sera demandé aux opérateurs des garanties relatives à la cohérence des actions proposée avec le programme d'intégration (contacts préalables, intention de conventionnement).

3. **L'amélioration de la maîtrise de la langue** française et l'accès à la formation et à l'emploi. La DDCS finance déjà, en complément des cours de français obligatoires dispensés dans le cadre du CIR, des ateliers sociolinguistiques et cours de langue à visée professionnelle. L'ambition départementale pour 2020 était de mettre en place, au sein du programme d'intégration, une plate-forme linguistique en capacité d'évaluer de façon homogène le niveau et les besoins de formation en langues des personnes, et d'orienter les publics en fonction de l'offre disponible sur le territoire. La plateforme départementale ABCD FLE est effective depuis janvier 2021, elle s'adresse à l'ensemble des primo-arrivants du Var, accolée au programme d'intégration,

Elle permet :

- L'évaluation, l'orientation vers la formation linguistique adaptée et le suivi de parcours de formation pour favoriser l'intégration des étrangers primo-arrivants. Elle ne dispense pas de formations linguistiques mais oriente sur l'offre disponible. Pour les prescripteurs, la Plateforme constitue un véritable outil pour faciliter l'orientation vers le bon dispositif et ainsi éviter une perte de temps pour tous.
- La mise en réseau : la Plateforme s'inscrit dans le réseau des plateformes nationales en lien avec le CRI PACA, et a vocation à animer un réseau varois de dispositifs de formation et de prescripteurs. En tant qu'observatoire des besoins elle pourra repérer les écarts entre demande et offre de formation afin de développer une offre de formation cohérente avec les besoins du public.

3. **Une garantie d'accès au logement** par captation des logements à hauteur des enjeux, en s'appuyant sur le **pôle migrants de la Dihal. Le plan d'accès au logement et à l'hébergement varois** porte depuis la mi 2018 les actions d'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés, selon les objectifs de la DIHAL. Pour faciliter ces actions, la DDCS a mobilisé les bailleurs sociaux pour la mise à disposition de logements. Malgré un contexte difficile, la DDCS a capté 84 logements sur ce dispositif en 2020, qui a permis le logement prioritaire de 164 réfugiés.

4. **L'amélioration de l'accès aux soins** avec des bilans de santé le plus tôt possible, la prise en compte des besoins d'interprétariat et de prise en charge des questions de santé mentale. La DDCS a apporté une attention particulière à cette thématique, avec le soutien renouvelé aux actions de soutien psychologique des demandeurs d'asile et réfugiés porté par l'association FTDA et le financement d'un poste infirmier de médiation santé pour les publics demandeurs d'asile à l'hôtel, porté par Forum Réfugiés. Des liens se sont développés entre les associations du département et l'association marseillaise OSIRIS, spécialiste du psychotrauma et de l'interprétariat en santé afin de pouvoir s'appuyer sur son expérience. Une réflexion est actuellement en cours avec les services départementaux de l'ARS pour qu'une visite médicale systématique pour les demandeurs d'asile soit réalisée à leur arrivée dans le département, afin d'agir en prévention et de lever les freins à l'intégration. La DDCS sera attentive aux projets associatifs tenant à la duplication sur l'ensemble du territoire de solutions partenariales de soutien psychologique des réfugiés et primoarrivants, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (PRAPS/PTSM).

5. **L'amélioration de l'accès aux droits** des personnes réfugiées. Depuis 2019, le département finance le CIDFF pour des actions d'information sur les droits juridiques des usagers et des professionnels du département, auquel vous pouvez recourir. L'ambition 2021 est de poser le programme d'intégration BIENVENU(E)S, comme un médiateur entre les associations d'intégration et les administrations afin de faciliter les échanges. Par ailleurs la DDCS lancera en mars 2021 l'application smartphone FIN(DA)WAY, qui apportera aux demandeurs d'asile et réfugiés du Var une information individualisée immédiatement disponible destinée à favoriser leur compréhension du dispositif de demande d'asile et à accélérer leur intégration dans la société française en tant que primo-arrivant. La DDCS a associé à la phase d'idéation les institutions (CAF, ARS, OFII, conseil départemental), les opérateurs asile et intégration et les usagers au sein de son groupe projet ou de ses séances de travail. Développée par un acteur associatif (MODE), dans le cadre du laboratoire d'innovation sociale INSOLAB, Fin(DA)way sera téléchargeable par QR code.

6. **Le développement des liens entre les réfugiés et la France** à travers la mobilisation **des jeunes**, le développement du **Service civique pour les réfugiés**, **l'accès au sport et à la culture** et la mise en place d'une **plate-forme numérique d'échange** entre le monde académique, les acteurs de terrain et les réfugiés. En 2019, le Var a financé le dispositif balle de match pour une action spécifique sur le public réfugié. Cette action s'est prolongée en 2020, et de nouvelles actions à valoriser seront recherchées en 2021.

2 – Le programme d'intégration BIENVENU(E)S du Var : une coordination fine entre le porteur du programme réfugiés (Face Var) et l'association GES Sendra retenue dans le cadre du PIC réfugiés.

En application des recommandations du diagnostic départemental, la DDCS a souhaité faire évoluer le plan d'accès au logement et à l'insertion des réfugiés, mis en place en juillet 2018, vers un véritable programme d'intégration offrant un parcours d'intégration.

Ce programme est conçu comme un outil de simplification des démarches des bénéficiaires. Ceux-ci n'auront plus à chercher l'offre de service dont ils ont besoin. Ils seront repérés par les services qui les connaissent et seront systématiquement orientés vers le porteur du programme d'intégration. Des conventions de collaboration entre le programme et les opérateurs doivent être systématisées.

Le programme d'intégration des réfugiés dénommé « Bienvenu.e.s » propose :

- un parcours d'intégration individualisé qui répondra à toutes les problématiques rencontrées, en alliant aux dimensions administratives de l'intégration, une dimension d'accompagnement social centré sur la personne,
- une orientation vers l'offre de formation linguistique adaptée, et / ou de formation professionnelle, un suivi des résultats, et des besoins complémentaires.
- une coordination des acteurs : qui se réalisera autour d'une co-construction des parcours, d'une organisation territoriale, d'une offre de services aux opérateurs : en termes de formation, d'aide au développement d'actions et à leur structuration, de création d'un centre ressources, etc.

Cette évolution s'est effectuée en intégrant l'association retenue dans le cadre du PIC réfugiés. Pour le Var, l'association Sendra a conclu une convention de partenariat avec Face Var, ce qui permettra de garantir une collaboration resserrée et l'efficacité des activités au bénéfice des publics. Ce travail en commun garantit une observation statistique partagée et favorisera un égal niveau de qualité des prestations servies sur l'ensemble du territoire.

Ainsi le dispositif RISE porté par le GES Sendra est considéré comme partie intégrante du programme.

Le présent appel à projet est conçu de façon à favoriser le partenariat effectif des associations retenues dans le cadre du programme spécifique réfugiés, et de permettre des actions complémentaires coordonnées à destination des publics primo-arrivants.

3 - Les chiffres des primo-arrivants dans le Var

(Source : OFII Direction territoriale de Marseille au 11/02/2021)

département	Nombre de réfugiés par année				
	2020	2019	2018	2017	Total estimé sur 4 ans
UO					
04	73	45	126	110	354
05	21	124	72	68	285
06	196	518	237	262	1 213
13	502	798	775	728	2 803
83	102	210	109	160	581
84	94	167	154	117	532
Total	988	1 862	1 473	1 445	5 768

Répartition des signataires par villes les plus significatives :

Commune de résidence	Signataires CIR en 2020
TOULON	163
DRAGUIGNAN	49
FREJUS	39
LA SEYNE/MER	38
HYERES	32
SAINTE-MAXIME	25
SAINT-RAPHAEL	20
BRIGNOLES	16
SIX FOURS	13
COGOLIN	12

En 2020, dans le département du Var, il y a eu 604 signataires d'un contrat CIR à l'OFII dont 339 femmes.

En 2019, les signataires d'un CIR étaient 922, dont 520 femmes.

Répartition par niveau d'études :

Niveau d'études	Hommes 2018	Femmes 2018	Total 2018	Hommes 2019	Femmes 2019	Total 2019	Hommes 2020	Femmes 2020	Total 2020
Non scolarisé	20	29	49	27	23	50	27	15	42
Primaire	43	44	87	43	32	75	39	28	67
Secondaire	243	261	504	243	255	498	151	151	302
Supérieur	73	164	237	106	210	316	48	145	193

Répartition par statut les plus significatifs :

Statut les plus représentatifs parmi les signataires du CIR	Hommes 2018	Femmes 2018	Total 2018	Hommes 2019	Femmes 2019	Total 2019	Hommes 2020	Femmes 2020	Total 2020
Conjoints de français « vie privée et familiale »	150	320	470	172	324	496	87	195	282
Bénéficiaires d'une protection internationale	81	28	109	137	73	210	84	19	103

Age des signataires en 2020 :

- 119 signataires du CIR en 2020 sont âgés de 16 à 25 ans
- 66 jeunes de 16 à 25 ans sont des femmes
- 35 jeunes de moins de 25 ans sont bénéficiaires de la protection internationale

Répartition par sexe des Formations linguistiques suivies :

Valeurs	Femmes	Hommes	Total
Nombre de CIR	339	265	604
Formations linguistiques prescrites	168	154	322
% de formations linguistiques prescrites	49,56%	58,11%	53,20%

Répartition par type de parcours de Formation Linguistique :

Nombre d'heures	Femmes	Hommes	Total
100 heures	43	30	73
200 heures	36	61	97
400 heures	60	48	108
600 heures	29	15	44
TOTAL	168	154	322

2 – Les éléments de l'appel à projets

2.1 Le public cible

L'identification du public-cible est le premier critère d'entrée dans le dispositif. Les primo-arrivants désignent les étrangers dotés pour la première fois d'un titre de séjour et désireux de séjourner durablement en France, **qu'ils bénéficient ou non d'une protection internationale.**

Le public éligible est celui des ressortissants de pays tiers, hors Union européenne, en situation régulière pour lesquels un premier titre de séjour a été délivré depuis moins de cinq ans, et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou d'un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Les personnes anciennement établies sur le territoire et ayant demandé à bénéficier des dispositions d'un contrat d'intégration républicaine sont également considérées comme public-cible, dans la mesure où elles sont signataires depuis moins de 5 ans.

Une attention particulière sera apportée :

- aux projets s'adressant particulièrement aux femmes primo-arrivantes, notamment dans leurs problématiques spécifiques d'accès à l'emploi.

A noter : ne sont pas concernés par ce programme les demandeurs d'asile, les saisonniers et les étudiants.

De même, les mineurs non accompagnés (**MNA**) ne sont pas concernés par cet appel à projets. Le public MNA est suivi par le Conseil départemental au titre de sa compétence en matière de protection de l'Enfance.

Pour ces motifs, les projets déposés devront obligatoirement :

- préciser quel type de public est visé par l'action et dans quelle proportion.
- décrire les modalités de publicité de l'action pour toucher les signataires.
- Indiquer le nombre des signataires du CAI/CIR déjà ciblés.
- renseigner une fiche de présentation de l'action envisagée, selon le modèle joint en annexe.
- justifier d'une lettre d'engagement au conventionnement avec le porteur du programme d'intégration BIENVENU(E)S pour les actions concernant les BPI, portant le cas échéant sur les interactions avec la plateforme linguistique départementale pour les ateliers de langues.

2. 2 Les territoires concernés

L'ensemble du département du Var est éligible à l'appel à projets.

Seront prioritairement pris en compte les territoires où le nombre de signataires de CAI/CIR est le plus important : Toulon-la Seyne, Draguignan, Fréjus.

2. 3 Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles se composent de dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet et ne doivent pas couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la structure.

Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Si l'action s'adresse à des publics plus variés que ceux touchés par le présent appel à projets, des cofinancements devront intervenir de façon proportionnelle dans le budget prévisionnel.

Pour rappel, la sélection d'un projet en année N-1 n'ouvre pas droit à la reconduction automatique en année N.

2. 4 Complémentarité

Il est impératif de faire apparaître la complémentarité des projets avec :

- Le programme d'intégration Bienvenu(e)s et le projet RISE, auxquels ils s'engagent à conventionner.
- Les autres actions d'intégration (apprentissage de la langue, citoyenneté, formation professionnelle, etc.) qui se déroulent sur le territoire (EPCI, communes, etc.) ;
- Les actions mises en œuvre par l'OFII dans le cadre du CIR ;
- L'offre de formations du Conseil régional (actions relatives au soutien de l'apprentissage, Prépa Clés FLE, Compétences clés parcours 4)

Les opérateurs devront rechercher toutes les offres existantes sur leur secteur géographique, et proposer une orientation vers l'offre existante. Ce n'est qu'en l'absence d'offre, qu'ils concevront eux-mêmes, ou en collaboration avec d'autres partenaires une réponse adaptée.

Ils communiqueront dans leur réponse à cet appel à projets une fiche de présentation de cette action (cf. modèle joint en annexe), et un courrier d'intention pour le conventionnement au programme d'intégration, sur papier libre.

Une fois leur dossier retenu, ils adresseront leur fiche de présentation à la DDCS et à l'opérateur du programme d'intégration.

2. 5 Le calendrier

Le calendrier retenu de déroulement de l'action est l'année civile, à l'exception des actions recevant un premier financement (date de signature de la convention) et des classes passerelles qui suivent le calendrier de l'Éducation Nationale.

Tout éventuel report de l'action sur l'année suivante doit faire l'objet d'une demande écrite à la DDCS. Une reprise partielle ou totale des crédits attribués pourra être effectuée en l'absence de mise en œuvre de l'action financée, et dans le cas où le porteur n'aurait pas sollicité et obtenu l'accord de report de son projet.

3- Les axes prioritaires de l'appel à projets :

3.1 Apprentissage de la langue

La maîtrise de la langue française est un élément essentiel d'autonomie et d'intégration. C'est elle qui rend possible les autres actions, en particulier celles visant l'accès à l'emploi et à la formation. Compte tenu du doublement des heures de formation depuis mars 2019 dans le cadre du CIR, les actions d'apprentissage de la langue française soutenues dans le cadre de cet appel à projets devront s'articuler en cohérence et en complémentarité avec la formation prescrite par l'OFII afin d'éviter les ruptures de parcours des étrangers qui freinent leur intégration. Les formations linguistiques devront s'adresser à un public ayant atteint le niveau A1. Toutefois, dans l'hypothèse où le niveau A1 ne serait pas atteint en sortie de formation OFII, des formations linguistiques visant ce niveau seraient possibles. Les formations linguistiques axées sur le langage de l'entreprise seront prioritaires

Elles devront s'inscrire dans une logique de parcours progressif et cohérent (les promoteurs indiqueront précisément comment), concourant à la progression linguistique des étrangers, permettant de rendre lisible pour les bénéficiaires comme pour les formateurs ou les organismes ce qui a été acquis et ce qui reste à construire, en termes de compétences linguistiques attendues. Toute action proposée sur cette thématique suppose un engagement au conventionnement à la plateforme départementale linguistique ABCD FLE.

Les intervenants enseignants seront :

- des professionnels salariés disposant d'un diplôme de FLE/FLI
- des intervenants bénévoles expérimentés (dans ce cas le financement portera sur la formation continue).

Les éléments attestant du niveau de qualification de chacun des intervenants doivent apparaître dans le dossier.

Les classes passerelles destinées aux mineurs **primo-arrivants** âgés de plus de 16 ans qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, pourront continuer d'être financées pour permettre à ces jeunes de reprendre ou poursuivre leur scolarité en France. Cependant les associations sont incitées à rechercher de nouveaux cofinancements pour en assurer la pérennité. Exceptionnellement, la participation de quelques mineurs non accompagnés sans titre de séjour durable pourra être envisagée.

Cette action menée en collaboration avec l'Éducation nationale se déroulera selon le calendrier scolaire.

Les classes sont constituées de 30 personnes au maximum et pourront être dédoublées en groupes de 8 à 15 personnes. Ce cadre de référence, joint en annexe, décrit les modalités de réalisation de toute action d'apprentissage linguistique que chaque porteur devra respecter dans les projets présentés.

Chaque structure pourra toutefois réorganiser et développer certains thèmes en fonction des compétences particulières et des champs d'intervention qui lui sont propres, qu'elle devra alors exposer.

Seront privilégiés les projets :

- s'appuyant sur un partenariat avec l'Éducation nationale,
- renforçant une professionnalisation des acteurs de la formation linguistique,

Le projet présenté pourra s'appuyer sur des dispositifs existants.

3. 2 Appropriation des valeurs et usages et de la citoyenneté

En matière de formation civique, le doublement des heures consacrées à l'appropriation par les étrangers primo-arrivants des principes et valeurs républicains dans le cadre du CIR pourra être complété par des actions, notamment dans le cadre culturel, sportif ou linguistique, devant permettre une compréhension incarnée des valeurs, à travers des exemples et des mises en situation facilitant leur appropriation active par les primo-arrivants, notamment en matière d'égalité femmes-hommes, de laïcité et des autres droits et devoirs liés à la vie en France. Pourront être encouragées, dans le cadre de « formations par les pairs », l'organisation de séances de témoignage et de rencontres entre les étrangers primo-arrivants et des étrangers présents depuis plus longtemps sur le territoire national etc...

Les porteurs de projets doivent s'assurer que les bénéficiaires ont acquis les principes et valeurs de la République et s'engagent à respecter les principes d'égalité femmes/hommes et de laïcité.

3.3 Accompagnement vers l'emploi

Les priorités qui président au présent appel à projets concourent à l'accueil et l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France. Elles s'articulent autour des axes stratégiques suivants, répondant aux orientations nationales et aux besoins du territoire.

Au-delà de la phase de diagnostic des compétences professionnelles opérées en amont par l'OFII, les actions doivent permettre aux bénéficiaires d'accéder à des emplois qualifiés et à des métiers en tension. Les actions doivent viser les secteurs professionnels les plus en tension en région PACA. Ces informations sont accessibles sur le site :

<https://www.orm-paca.org/Les-metiers-en-tension-structurelle-en-PACA-729>

Mis en avant par le Comité interministériel à l'Intégration(C2I), l'accès à l'emploi est un facteur clé de l'intégration. Il repose sur la mise en place d'actions structurantes qui portent en priorité sur :

3.3.1 Un recours facilité au droit commun de l'accès à l'emploi et la formation

L'emploi, l'insertion professionnelle et la formation, en particulier la formation continue sont des conditions indispensables pour pouvoir disposer de ressources propres, accéder à un logement, mieux s'insérer dans la société et vivre en toute autonomie. Dans le Var les BPI seront systématiquement orientés vers le porteur du programme d'intégration ou du PIC réfugiés chargé de coordonner leur parcours d'intégration.

La DDCS entend soutenir les projets proposant un accompagnement personnalisé vers l'emploi et la formation des publics **non bénéficiaires de la protection internationale**. l'accompagnement proposé devra démontrer sa complémentarité avec les dispositifs de droit commun existants (offerts notamment par Pôle emploi et le Conseil Régional), notamment sur la **thématique spécifique de la valorisation des qualifications et des acquis de l'expérience** et faire état de la prise en compte des problématiques spécifiques des primo-arrivants (barrière administrative, barrière de la langue, barrière culturelle etc...)

3.3.2 La priorité à l'employabilité des femmes primo-arrivantes

La prévention du déclassement professionnel, qui impacte plus particulièrement les femmes primo-arrivantes qualifiées, constitue un enjeu majeur de la politique nationale d'intégration.

L'accompagnement vers l'emploi notamment des primo-arrivantes par des actions favorisant la reconnaissance des acquis professionnels sera activement soutenu.

Les actions peuvent également dans un deuxième ordre de priorité prévoir l'accompagnement des jeunes dans le secondaire vers des études supérieures, pour répondre aux besoins de main d'œuvre qui ne sont pas recensés actuellement, dans les technologies émergentes. Elles peuvent également contribuer à titre complémentaire à des actions d'accompagnement de publics engagés dans un parcours d'apprentissage.

3.3.3 La levée des autres freins à l'emploi

La levée des freins périphériques s'exerce par l'apprentissage de la langue française ainsi que par des actions d'accompagnement global en matière de mobilité, de santé, de garde d'enfants, d'équipement informatique et lutte contre l'illectronisme, de logement (en cofinancement secondaire de projets déjà soutenus par des budgets fléchés) etc.

3.4 Les actions d'accompagnement global

Elles porteront notamment sur :

- l'aide à la mobilité
- la santé, notamment la santé psychique (en cofinancement secondaire de projets déjà soutenus par des budgets fléchés)
- la garde d'enfants
- la lutte contre l'illectronisme
- l'accès aux droits

Ces actions concerneront principalement les primo-arrivants. Pour les BPI, ces actions sont subordonnées au programme d'intégration.

3.5 L'action sur et avec la société d'accueil

Le programme Volont'R de service civique pour et avec les réfugiés voit cette année son périmètre élargi à l'ensemble des jeunes étrangers primo-arrivants éligibles.

<https://www.service-civique.gouv.fr/page/accueillir-un-volontaire-etranger>

Les crédits de l'action 12 du BOP 104 pourront être mobilisés de manière complémentaire à ceux de l'action 15 afin de financer l'ingénierie de l'accompagnement des jeunes étrangers primo-arrivants en service civique (cours de français, tutorat renforcé, accompagnement dans un projet d'avenir), ainsi que l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

Les projets d'accueil de jeunes étrangers en service civique qui proposent des missions en binôme avec des jeunes volontaires français devront être privilégiés, tout comme les missions présentant une dimension collective en contact avec des usagers.

4 – Les critères de sélection des projets :

4.1 Les critères de forme (recevabilité)

Le dossier de demande de subvention CERFA n°12156*05 doit être complété et signé avant envoi. Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice d'aide Cerfa n° 51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations relevant de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

Il est téléchargeable en ligne sur le site www.service-public.fr .

Pour être recevable, le dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- Le tableau d'indicateurs (joint en Annexe 1) dûment renseigné pour la partie « objectifs »
- les statuts de l'organisme et la liste des dirigeants
- Une fiche et un budget prévisionnel par action proposée dans le dossier COSA
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) correspondant aux données bancaires mentionnées sur le dossier de demande de subvention.
- Et, pour les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2020 au titre du BOP 104, le compte-rendu financier de l'action 2020 (bilan qualitatif et quantitatif) à l'aide du dossier CERFA 15059*02 faisant apparaître notamment le nombre de primo-arrivants concernés et les cofinancements obtenus.
- les documents attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention, si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
- le cas échéant la présentation des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
- une fiche de présentation de l'action renseignée
- lettre d'engagement au conventionnement avec le programme d'intégration et plateforme linguistique ABCD FLE

Seuls les dossiers complets feront l'objet de l'examen par les services de l'État.

4.2 Les critères de fond (sélection)

Afin d'analyser les projets déposés ceux-ci devront obligatoirement contenir les informations suivantes :

- l'analyse des besoins du public visé par l'action et sa pertinence. En ce sens, les porteurs de projets devront notamment décrire les modalités mises en œuvre pour trouver le public primo-arrivant, analyser les réponses existantes et leurs limites et sa capacité à répondre à ce besoin.
- le public au sein de l'action envisagée. Les promoteurs s'attacheront à fixer un objectif cible de bénéficiaires et à le motiver. Le nombre de femmes et le nombre d'hommes bénéficiaires de l'action sera quantifié et les éventuels déséquilibres seront expliqués.
- Le recours au partenariat : le porteur exposera sa capacité à travailler en réseau effectif avec les différents acteurs de l'intégration, et notamment avec le porteur du programme d'intégration.
- la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement doit être démontrée, recours aux cofinancements....
- l'expertise : le porteur détient un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés et/ou professionnels. Les diplômes et qualification des professionnels intervenant sur le projet devront être mentionnés.
- la communication et la publicité : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible.
- les outils, les moyens et méthodes mis en œuvre : ils seront annoncés précisément : objectifs, contenus (recherche d'innovation, de cohérence et de complémentarité avec d'autres actions existantes, formations OFII notamment, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs...) et critères d'évaluation interne des actions.
- les résultats attendus : le tableau des indicateurs (annexe 1 jointe comportant plusieurs onglets lire attentivement l'onglet 1A- « Fiche de présentation des indicateurs ») est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs en privilégiant les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs renseignés (objectifs) seront joints à la convention et seront à retourner renseignés (réalisé) au moment du bilan de l'action, accompagnés de l'annexe 1-D.
- Si l'action a bénéficié d'une subvention dans le cadre du BOP 104 en 2020, il conviendra de joindre impérativement :
 - les cofinancements obtenus
 - le bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées l'année précédente faisant apparaître notamment le nombre de primo-arrivants touchés, déjà cité dans les critères de forme

- leur proportion par rapport à la file active totale
- la liste nominative des personnes suivies et la durée finale de prise en charge à la sortie
- les résultats attendus, les résultats obtenus et l'explication des écarts.

En l'absence de ces éléments d'appréciation, le projet ne sera pas recevable.

Les services de l'État, se réservent le droit de demander des informations et/ou pièces complémentaires à réception du dossier.

De même la commission de sélection peut demander de nouveaux éléments d'informations, ou la modification du projet présenté.

Compte tenu des priorités fixées par le Ministère de l'Intérieur, les demandes de financement d'actions d'intégration également ouvertes à d'autres publics que ceux visés dans le cadre du présent appel à projets, devront faire l'objet d'une recherche de cofinancements, au prorata du nombre de personnes concernées, une synergie étant conseillée au niveau local avec les appels à projet politique de la ville et lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, Pour les projets structurants, il est conseillé de recourir en priorité aux financements pluriannuels du FAMI.

Une attention particulière sera portée à la couverture territoriale des projets et à la complémentarité des actions sur un même territoire, et à la mutualisation des projets.

5 - Le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers

5.1 Calendrier

- **15 mars 2021** : Diffusion de l'appel à projets
- **9 avril 2021** minuit: Date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projets

Aucun dossier ne sera recevable au-delà de cette date.

- **Semaine 18** : Comité de sélection des projets
- **10 mai** : Notification aux porteurs de projets des décisions (accord ou rejet) du comité régional de sélection, validées par la sous préfète chargée mission

5.2 Modalités de dépôt

Chaque porteur de projet devra envoyer un dossier complet selon les modalités suivantes :

- un exemplaire par voie dématérialisée aux services de la DDCS : ddcs-sppf@var.gouv.fr

(en utilisant si besoin, le système d'envoi des fichiers volumineux :

[http : //melanissimo.developpement-durable.gouv.fr](http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr))

et

- un exemplaire par voie postale :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Préfecture du Var

Service SPPF

CS 31209

83070 Toulon Cedex

Contacts :

Emma IACIANCIO

Mél : emma.iaciancio@var.gouv.fr

Nadine EYMARD

Mél : nadine.eynard@var.gouv.fr

Mathilde MICHAUD-MOTTET

Mél : mathilde.michaud-mottet@var.gouv.fr

6 – Le suivi et l'évaluation des actions financées

6.1 Évaluation des actions et suivi des publics

Une évaluation de l'impact des actions financées par le programme 104 au niveau national est prévue. Cette évaluation, doit permettre de rendre compte de l'efficacité de la politique menée et de la bonne utilisation des crédits publics. Le retour des porteurs sur les actions menées étant indispensable pour l'élaboration de ces synthèses, l'organisme s'engage à compléter, dans les délais impartis, les différents outils et indicateurs qui lui seront transmis.

Les services de l'État peuvent par ailleurs réaliser des visites sur site chez le porteur de projet financé afin d'analyser le déroulement d'une action en cours. La qualité de primo-arrivant du public pris en charge, ainsi que son adresse devront pouvoir être justifiées par le porteur de projet qui doit donc s'organiser en amont afin de pouvoir apporter le justificatif adapté : tableau de suivi, feuilles d'émargement, ou tout autre document contenant des indications comme la nationalité, le sexe, la date d'obtention du premier titre de séjour, le numéro de CAI ou de CIR et l'adresse du bénéficiaire lors de l'inscription.

Les porteurs retenus devront :

- Avant le 30 mars 2022 : transmettre le tableau des indicateurs dûment renseigné pour la partie « réalisé »

- Avant le 30 juin 2022 : transmettre le compte-rendu financier (document CERFA n°15059*02 – bilan quantitatif et qualitatif).

Ces différents éléments serviront à la rédaction des synthèses départementales et de la synthèse régionale communiquée au Ministère de l'Intérieur.

PORTEUR :	
Intitulé de l'action	
Objectif	
Bénéficiaires attendus	
Action nouvelle ou renouvellement	
Lieu de déroulement de l'action	
Description de l'action	
Moyens humains (ETPT et ETP)	
Nombre d'interventions/semaine	
Durée totale du parcours	



Fiche de présentation à l'attention des porteurs de projet

Evaluation des actions financées par les crédits du programme 104

« Intégration et accès à la nationalité française »

La politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France conduite par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité (DAAEN) s'adresse aux signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans le cadre d'un parcours personnalisé d'intégration républicaine.

Elle poursuit les priorités suivantes :

- * l'accès à l'emploi,
- * l'accompagnement global des étrangers, en prenant en compte l'ensemble de leurs besoins, mais aussi :
- * le renforcement de la connaissance de la langue française,
- * la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté.

Parmi les moyens mis en place afin de répondre à ces grands objectifs, la politique d'intégration s'appuie également sur :

- * le renforcement de la professionnalisation des acteurs de l'intégration,
- * la création et le développement d'outils à destination des étrangers primo-arrivants et des acteurs de l'intégration.

Les actions financées par les crédits déconcentrés du programme 104 – action 12 doivent donc s'inscrire dans ce cadre.

Pourquoi un plan d'évaluation des actions financées par le programme 104 – action 12 ?

Une politique publique qui fait la preuve de son efficacité voit sa légitimité renforcée et ses actions reconnues. Une telle démonstration suppose de disposer de méthodes d'évaluation objectives et transparentes. C'est pourquoi un plan d'évaluation a été conçu par la DAAEN, en collaboration avec son réseau territorial (DRJSCS et DDCS/PP).

Pourquoi renseigner des indicateurs ?

—> **Pour les porteurs :**

Les indicateurs tels que définis vous permettent de valoriser vos actions auprès des financeurs, des autres acteurs de l'intégration et du public étranger que vous accompagnez. Ils

vous permettront ainsi d'alimenter vos rapports d'activité, vos échanges avec les partenaires et de mettre en lumière votre investissement et vos réussites.

—> Pour les services de l'Etat :

Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de mieux rendre compte de l'efficacité de la politique menée. La remontée des données qualitatives et quantitatives doit également permettre une meilleure connaissance des dispositifs et du réseau des acteurs locaux d'intégration, de faire apparaître les difficultés, d'identifier les bonnes pratiques et les leviers d'amélioration possibles pour apporter aux étrangers primo-arrivants des réponses adaptées et mettre en lumière les réussites.

Quel est le contenu de ce plan d'évaluation ?

Ce plan d'évaluation comporte :

- * cette **fiche de présentation à votre attention**
- * la **liste des indicateurs et leurs définitions**
- * un **tableau de collecte des indicateurs, comportant plusieurs onglets en fonction de la thématique de votre action, que vous devez renseigner (et notamment un onglet « champ libre » pour des éléments qualitatifs le cas échéant).**

Quand renseigner ces indicateurs ?

- Au moment du dépôt de votre dossier de conventionnement en renseignant les **objectifs de l'année** à l'aide du tableau de collecte des indicateurs (colonnes « objectif »).
- Au moment de la transmission du **bilan des actions financées au titre de l'année passée** à l'aide du même tableau de collecte des indicateurs (colonnes « réalisé ») avant le 31 juillet 2020
- **Les tableaux des indicateurs (méthodologie et collecte)**

Un tableau de définitions et de conseils méthodologiques permet d'appréhender le périmètre de chaque indicateur (onglet « indicateurs »). Il a été enrichi de nouvelles thématiques en 2018, afin d'intégrer les domaines de l'accompagnement global et vers l'emploi et ainsi permettre leur valorisation. Des indicateurs existants ont également été précisés pour permettre une meilleure compréhension de ce qui est attendu.

Le tableau de collecte des indicateurs (onglet « collecte des indicateurs ») a été scindé en plusieurs onglets afin de faciliter son renseignement :

- onglet « Indicateurs_Données générales »
- onglet « Indicateurs_public destinataire »
- différents onglets en fonction des thématiques (langue, citoyenneté, emploi, accompagnement global).

Tous les indicateurs ne sont pas à renseigner, tout dépend des destinataires des actions et de la finalité de celles-ci.

Des champs sont déjà pré-remplis (listes déroulantes) pour faciliter votre travail de renseignement. Vous pouvez sélectionner plusieurs items de ces listes déroulantes (en ajoutant autant de lignes que d'items nécessaires).

Ainsi, vous renseignez les indicateurs pertinents pour chaque action que vous portez en fonction de son thème principal et en fixez les objectifs prévisionnels chiffrés. Au terme de

l'action, vous renseignerez dans ce même tableau les valeurs réalisées. Ces deux étapes sont à réaliser conformément au calendrier ci-dessus.

1 – Onglet « Indicateurs données générales »

Les données générales doivent impérativement être renseignées pour chaque action financée.

2 – Onglet « Indicateurs public destinataire »

a / **Si l'action s'adresse directement au public étranger primo-arrivant**, les indicateurs 1 à 5 sont à compléter.

Ou

b / **Si l'action s'adresse aux professionnels de l'intégration**, les indicateurs 6 à 7 sont à renseigner.

Ou

c/ **Si l'action concerne les deux publics**, les deux blocs d'indicateurs sont à renseigner.

3 – Onglet « Indicateurs selon thématique »

Les autres indicateurs sont alimentés selon la/les thématique(s) de l'action financée :

- apprentissage de la langue française (hors la formation linguistique à visée professionnelle) (onglet « Indicateurs_langue française ») ;
- appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté (onglet « Indicateurs_citoyenneté ») ;
- accompagnement vers l'emploi (dont la formation linguistique à visée professionnelle) (onglet « Indicateurs_emploi ») ;
- accompagnement global (onglet « Indicateurs_accompagnement »).

Vous devez renseigner la thématique qui représente la part la plus importante et la plus pertinente de votre action.

Si l'action couvre plusieurs thématiques à parts égales, vous renseignerez les indicateurs de ces thématiques. La thématique « accompagnement global » permet aussi, le cas échéant, de tenir compte d'un accompagnement combinant plusieurs champs (linguistique, social, professionnel etc.)

4 – Onglet « Indicateurs supports »

Cet onglet thématique regroupe les indicateurs relatifs aux supports créés, développés, mis à jour. Il est à renseigner, s'il y a lieu.

5 – Onglet « Indicateurs autres »

Vous avez également la possibilité d'ajouter un (ou des) autre(s) indicateur(s) qui ne figure(nt) pas dans le tableau de définition des indicateurs s'il vous paraît important de le (les) mentionner. Toutefois, il sera nécessaire de fixer un objectif ou des objectifs quantifiables.

Onglet « champ libre »

Une rubrique « libre » vous permet d'apporter lors du bilan, le cas échéant, des précisions sur l'action financée pour illustrer qualitativement les indicateurs de réalisation renseignés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
de Draguignan 2

Le Directeur départemental des finances publiques du Var,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Draguignan 2 sis 43, Chemin de Ste Barbe 83008 Draguignan sera fermé au public à titre exceptionnel les 15 et 16 mars 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 15 mars 2021

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

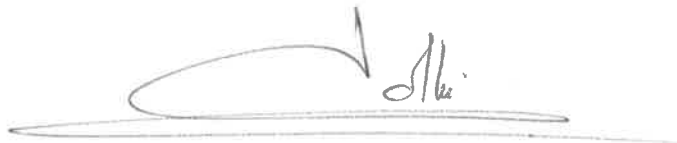
Liste des responsables de service au 12 mars 2021 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Béatrice CLÉMENT-VINCENT
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Cécile AMSELLE
	Toulon	Serge AGOSTINI
	La Seyne-sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Philippe FAURE
	Hyères	Frédéric BERTRAND (par intérim)
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon	Christian MENDOLIA
	La Seyne-sur Mer	Martine ROUX
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Yves MAHÉ (par intérim)
	Toulon	Pascale DENIS
Services de publicité foncière	Draguignan 2	Martine BEN GUIGUI
	Toulon 2	Françoise PETITPE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCRP	Draguignan	Marie-Josephe MERCIER (par intérim)
	Hyères	Christine REIF
	Toulon	
PCE	Draguignan	Emmanuel CAFFIER (par intérim)
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt – secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Besse	Isabelle VIC
	Fayence	Antoine RENAUD (par intérim)
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Patrice BIGOUIN
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT

A Toulon, le 12 mars 2021,

Pascal ROTHÉ



L'Administrateur général des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Var**
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Désignation du conciliateur fiscal adjoint du VAR

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR .

Article 1 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du département du VAR sont exercées par Mme Véronique WALINE, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 05 mars 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Pascal ROTHÉ

le 05/03/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR**

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Centres des Finances Publiques du Var

Le Directeur départemental des finances publiques du Var,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evince Richard, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les services de la Direction départementale des finances publiques du Var seront exceptionnellement fermés au public les vendredi 14 mai et 12 novembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 08 mars 2021

Par délégation du Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ